

Maisons-Alfort, le 22 octobre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la demande de classement d'un antigel en liste « A » des fluides
caloporteurs pouvant être utilisés dans les installations de traitement thermique
en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine**

N.REF. : 2001-SA-0103

V.REF. : 20010032

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande de classement d'un antigel en liste « A » des fluides caloporteurs pouvant être utilisés dans les installations de traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 11 septembre et 9 octobre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que le demandeur a fourni la liste des substances entrant dans la constitution des préparations commerciales de l'antigel ;

Considérant que les molécules qui rentrent dans la constitution de ces préparations ne figurent pas sur les listes des matières interdites (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) de l'Union Européenne ;

Considérant que l'antigel contient également quatre solutions aqueuses de molécules nommément désignées dans la liste « B » des circulaires des 2 juillet 1985 et 2 mars 1987 relatives aux additifs pouvant être introduits dans les circuits de chauffage utilisés pour le traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine (simple échange) ;

Considérant que ce produit fabriqué par une autre société figurait, jusqu'à présent, dans la liste « A » de la circulaire du 2 juillet 1985 relative au traitement thermique des eaux destinées à la consommation humaine sous un autre nom et que dans cette même circulaire ce produit est également enregistré sous trois autres noms commerciaux ;

Considérant que les formulations sont identiques et que la société demanderesse reprend les activités de fabrication des antigels de cette autre société,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- émet un avis favorable à la demande de classement de l'antigel faisant l'objet de la demande en liste « A » des fluides caloporteurs pouvant être utilisés dans les installations de traitement thermique en simple échange des eaux destinées à la consommation humaine,
- attire l'attention de l'administration sur l'opportunité de réviser ce protocole datant de 1985 à la lumière des connaissances nouvelles en matière de toxicologie,
- suggère que les industriels étudient la possibilité d'adjoindre à ces produits antigels des colorants qui pourraient servir d'indicateur en cas de fuite.

Martin HIRSCH